

Ordonnance portant nouvelle mise en vigueur partielle de la loi sur la TVA

du 12 octobre 2011

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 116, al. 2, de la loi du 12 juin 2009
sur la TVA (LTVA)¹,
arrête:

Article unique

¹ L'art. 78, al. 4, LTVA, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

² Les autres dispositions, à l'exception de l'art. 34, al. 3, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010².

³ L'art. 34, al. 3, entrera en vigueur ultérieurement.

12 octobre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 641.20

² RO 2009 5203

